

à nouveau, à moins qu'il y ait eu un débat dans l'intervalle. Si la motion « que le président quitte le fauteuil » est adoptée, le président quitte immédiatement le fauteuil, ne fait aucun rapport au Sénat, et le bill, ou toute autre question, déferé au comité est retiré au *Feuilleton*.

Note explicative:

Les règles 73, 74 et 75 actuelles sont comprises dans la nouvelle règle 73.

74. Annulé.

74. Le principe d'un bill n'est pas discuté en comité plénier. M. 607; B. 392, 521.

75. Annulé.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité plénier, la séance du Sénat ne peut être reprise sans le consentement unanime du comité, à moins que le sénateur qui préside le comité ne mette la question aux voix. M. 506; B. 393.

Note explicative:

Les règles 74 et 75 du Règlement sont annulées et incorporées à la nouvelle règle 73.

76. Inchangé.

76. Les délibérations du comité plénier sont inscrites au procès-verbal. M. 610; B. 393.

77. (1) Au commencement de chaque Législature, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents. M. 646; B. 455.

(2) A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Sénat, et jusqu'à ce moment-là, les sénateurs ainsi nommés feront partie de ce comité pendant la durée de cette Législature.

(3) A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Sénat, et jusqu'à ce moment-là, les sénateurs qui font partie des divers comités permanents au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement continueront d'en faire partie pour le reste de la vingt-huitième législature.

Note explicative:

Il est recommandé que les comités permanents soient institués pour la durée de la Législature plutôt que pour la durée d'une seule session.